

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE BACHE INCENDIE AU LIEU-DIT ERRAMUNTEGIA

Entre les soussignés :

La Commune d'Ascaïn, dont le siège est situé 24 route de Saint Ignace 64 310 ASCAIN,
représentée par son Maire, Monsieur Jean Louis FOURNIER, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération n°..... du Conseil municipal en date du 2 juillet 2025 ;

D'une part,

Et :

La Commune d'Urrugne, dont le siège est situé Place de la Mairie 64 122 URRUGNE,
représentée par son Maire, Monsieur Philippe ARAMENDI, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération n°..... du Conseil municipal en date du 30 juin 2025

D'autre part,

Préambule

La Commune d'Ascaïn avait déposé un dossier de demande de subvention au titre du 'Fonds Vert plan d'action pour la prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation' car le centre-bourg d'Ascaïn et ses quartiers se sont essentiellement développés en piémont de montagne avec des lotissements à flanc de collines et des hameaux et habitats dispersés en zone montagne ou forestière.

Outre la création de zones coupe-feux et l'installation d'un poteau incendie en zones urbanisées, il a été prévu l'implantation de cinq bâches incendie en zones d'habitat dispersé et hameaux en piémont montagne qui permettront la défense contre les incendies de nombreuses habitations et fermes dont quelques-unes sur la Commune d'Urrugne au quartier Olhette, au lieu-dit Erramuntegia.

Les coûts résiduels de l'opération pour l'installation de cette bâche incendie après déduction de la subvention obtenue, sont répartis entre les deux communes bénéficiaires du bien réalisé au moyen de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et la participation de la Commune d'Urrugne au projet d'installation d'une bâche incendie au lieu-dit Erramuntegia.

Article 2 – Enveloppe financière prévisionnelle

Les parties reconnaissent et considèrent que l'ouvrage, à compter de l'achèvement des travaux réalisés par la Commune d'Ascaïn, sera utilisé pour l'exercice de leurs compétences de défense incendie.

Selon les devis de fin 2023, le coût des travaux est estimé à :

- devis MTP bâche 3 771,39 € HT
- + clôture 1 704,94 € HT
- + devis SOBAMAT préparation terrain 5 128,66 € HT

pour un total de 10 604,99 € HT subventionné à hauteur de 80 %, soit un reste à charge pour les communes de 2 121 € HT (soit 2969,40 € TTC).

Article 3 – Modalités de paiement des travaux

La commune d'Ascaïn assure le portage financier de l'ensemble de l'opération. Une fois déterminés le montant définitif des travaux et la part de chacune des parties, la Commune d'Urrugne versera les sommes dues à la Commune d'Ascaïn en tenant compte de la répartition définie à l'article 4.

L'appel de fonds se fera après la réalisation conforme des ouvrages et à réception de toutes les factures.

Article 4 – Répartition entre les Communes

La répartition du coût résiduel des travaux entre les deux Communes sera de 50 % chacune, soit 1 060,50 € + 399 € de frais de remplissage d'eau (devis SDIS 64) de la bache pour chaque commune, soit un total de 1 459,50 €

Article 5 – Obligations des Communes

Les communes s'engagent à prendre en charge le financement des travaux qui leur incombe et à verser les participations conformément aux modalités de paiement, qui seront réajustées au coût réel de l'opération. En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, les communes s'engagent à prendre en charge le surplus de financement des travaux.

La Commune d'Ascaïn, en tant que Maître d'Ouvrage direct de cette opération, procédera à une actualisation du coût prévisionnel de l'opération et en avisera par écrit la Commune d'Urrugne afin de valider conjointement les montants.

Article 6 – Obligations de la commune d'ASCAIN

La Commune d'Ascaïn s'engage à réaliser les travaux conformément au programme et à justifier auprès d'Urrugne le montant des travaux. Un bilan général des dépenses réelles de l'opération sera transmis à Urrugne.

Article 7 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties jusqu'à la finalisation de cette opération.

Article 8 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Annexes : - - -

Devis

Attribution subvention

A Ascaïn, le

Pour la Commune d'Ascaïn, Le Maire, Jean Louis FOURNIER	Pour la Commune d'Urrugne, Le Maire, Philippe ARAMENDI
---	--

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 064-216400655-20250702-2025_43-DE